

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie de Pournoy-la-Grasse le 27 juin 2022 à 20h00 suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire le 20 juin 2022 pour la tenue d'une session ordinaire.

Président :

Monsieur PALMIERI Socrate

Présents :

Messieurs : BEUCOURT Fabian - BERTOSSI Patrick – HERBIVO Yann- KLOTZ Norbert - MEUX Eric – WIERZBICKI Sébastien

Mesdames : HUMBERT Marie-Line - LELIEVRE Sandrine- NOIROT Laure - RIMLINGER Florence – ROY Aurélie

Absents excusés : MOLINARO Mireille (procuration faite PALMIERI Socrate) – NICOLAS-LORRAIN Brigitte (procuration faite à BERTOSSI Patrick) – DIDIER Bernard (procuration faite à KLOTZ Bernard)

lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de Séance : BRISSON Kitty

Monsieur PALMIERI rappelle que le compte rendu de la séance du 28 mars 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet alors le compte rendu à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

### Ordre du jour :

0. Vente d'une bande de terre
1. Décisions prises par délégation ;
2. Décision modificative budgétaire ;
3. Signature avenant convention COLAS ;
4. Les Chauy 2 : procédure d'enquête publique ;
5. Divers

## 0. Vente d'une bande de terre

### DCM 2022 / 14

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un courrier de Monsieur et Madame GUNGORMEZ stipulant leur volonté d'acheter une bande de terre jouxtant leur propriété située sur les parcelles 144 et 146 section numéro 3, d'environ 42 mètres de longueur sur environ 6 mètres de largeur côté sud et 2 mètres de largeur côté nord.

Monsieur le Maire propose de vendre cette bande de terre. Les frais de bornages seront à la charge de l'acquéreur. Le prix de vente proposé est de 30 000 euros.

Après débat, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de vendre la bande de terre jouxtant la propriété située sur les parcelles 144 et 146 section 3, d'environ 42 mètres de longueur sur environ 6 mètres de largeur côté sud et 2 mètres de largeur côté nord. Les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur et le prix de vente proposé est de 30 000 euros.

## 1. Décisions prises par délégation

Néant

## 2. Décision modificative budgétaire

### DCM 2022/15

Suite à la vérification des imputations du budget primitif 2022 effectuée par la comptable de la collectivité, celle-ci informe le Conseil Municipal de la nécessité d'apporter la modification budgétaire suivante :

#### Section investissement dépenses :

Opération 22 – Travaux bâtiments communaux	
Article 2131	- 1 500 €
Opérations financières – Taxe d'aménagement	
Article 10226	+ 1500 €

Les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition à l'unanimité.

## 3. Signature d'un avenant - Convention COLAS

### DCM 2022/16

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le cabinet MELEY-STROZYNA a dû faire un nouveau relevé topographique. De fait, il propose aux membres du Conseil Municipal de valider l'avenant au contrat signé le 28 mai 2021.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent que Monsieur le Maire signe l'avenant à la convention COLAS.

#### **4. Projet de suppression et d'aliénation d'un chemin rural**

##### **DCM 2022/17**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- 1- Le chemin rural « chemin du Moulin » jouxtant le nord de la parcelle n°187 ne sera plus affecté à l'usage public, mais un droit de passage sera maintenu pour les riverains :
- 2- Qu'une bande de terrain jouxtant les parcelles 144 et 146 de la section n°3 va être déclassée.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, la procédure d'aliénation nécessite une enquête publique préalable réalisée conformément au code des relations entre le public et d'administration et aux articles R161 et suivants du code rural.

Il rappelle par ailleurs à l'assemblée que, suite à l'enquête publique :

- L'aliénation n'est possible que sous réserve que la moitié plus un des propriétaires concernés, représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés desservies par le chemin (ou 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie), groupés en association syndicale, n'aient pas demandé à se charger de l'entretien, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.
- L'aliénation du chemin nécessite la consultation préalable des services des domaines (pour les communes de plus de 2000 habitants, en application de l'article L2241-1 du CGCT).
- Les propriétaires riverains doivent obligatoirement être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.
- Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement qui leur est adressé, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leur offre sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriété communales.

Après exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De constater que le chemin rural « chemin du Moulin » n'est plus affecté à l'usage public et d'engager une procédure de suppression et d'aliénation du chemin rural « chemin du Moulin » ;
- De déclasser la bande de terrain jouxtant les parcelles 144 et 146 de la section n°3 ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à ces affaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique préalable nécessaire aux ventes.

La séance est levée à 22h15.